



# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE  
PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

## Route de Keroran et Route de Croissant Gall

### 2023/08/124/PA

#### LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la chute d'arbre en milieu de chaussée ainsi que le risque de nouvelles chutes d'arbre, Route de Keroran et Route de Croissant Gall, à La Forêt-Fouesnant, à compter du mardi 29 août 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

**CONSIDERANT** que l'obstruction de la voie et le risque de chute de nouveaux arbres nécessitent une réglementation de la circulation routière ;

### ARRÊTE:

**ARTICLE 1** - À compter du mardi 29 août 2023 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation routière sur la Route de Keroran et route de Croissant Gall, sera interdite.

Une déviation sera mise en place et déviée depuis Ker Izella et le croisement de Keroran Vihan, commune de La Forêt Fouesnant.

En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

**ARTICLE 2** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du service technique et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 3**- Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 5** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

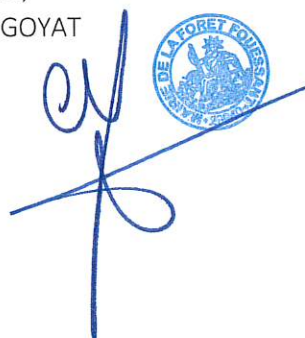
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** -

- Mme. La Directrice Général des Services de La Forêt-Fouesnant,  
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,  
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 29 août 2023.

Le Maire,  
Daniel GOYAT



Ampliation : SDIS29